

## ARRETE N° 4\_AM\_2016

### PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER DES VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A 3,5 TONNES SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE, HORS AGGLOMERATION

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée ;

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 modifiée et complétée, relative à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle des voies communales n° 306, 322 et 323 hors agglomération, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 3,5 tonnes ;

**CONSIDERANT** que le caractère de ces voies n'est pas adapté à la circulation des poids- lourds, et qu'il est, par conséquent, nécessaire de réglementer ce trafic ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une limitation de tonnage permettra, dans l'intérêt général, d'y renforcer la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite :

- Sur la Voie Communale 306 « Nouveau Chemin du Cannel », pour la portion comprise entre le n° 1440 de ladite voie et l'intersection du Chemin du Turquet (Voie Communale 333)
- Sur la Voie Communale 322 « Chemin du Ratacan », pour la portion comprise entre l'intersection du Chemin de la Bouissette (Chemin Rural 67) et le n° 1325 dudit Chemin.
- Sur la Voie Communale 323 « Chemin du Turquet ».

**ARTICLE 2** La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de police, aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies, aux véhicules de ramassage des déchets ménagers et des encombrants et plus largement aux véhicules empruntant ladite voie dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public, ainsi qu'aux riverains.

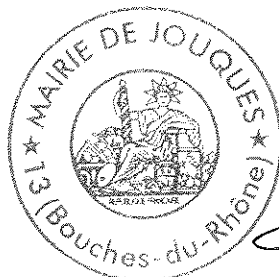
**ARTICLE 3** La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge de la Commune. A cet effet, seront apposés des panneaux de type B3 complétés par des panonceaux d'informations de type M.

**ARTICLE 4** Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Jouques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, le service de Police Municipale et les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :  
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur



Fait à Jouques, le 12 janvier 2016

Le Maire,  
Guy ALBERT